

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 072-2017/ARMP/CRD DU 29 SEPTEMBRE 2017
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
ETAMIF CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL
D'OFFRES OUVERT N° 002/2017/AN/SG/PRMP/DFC/DF DU 27 JUIN 2017
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE RELATIF A L'AMENAGEMENT
D'ESPACE VERT AU NOUVEAU SIEGE DU PARLEMENT**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée datée du 06 septembre 2017 introduite par l'entreprise ETAMIF et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2444 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 066-2017/ARMP/CRD du 15 septembre 2017, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de l'entreprise ETAMIF et a ordonné la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 2558/ARMP/DG/DRAJ du 07 septembre 2017, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 275/AN/SG/PRMP/DFC/DF/2017 du 12 septembre 2017 reçue le 13 septembre 2017, au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 2496, la Personne responsable des marchés publics de l'Assemblée nationale a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

L'Assemblée nationale a lancé, le 27 juin 2017, l'appel d'offres ouvert n° 002/2017/AN/SG/PRMP/DFC/DF pour l'aménagement de l'espace vert au nouveau siège du parlement.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 10 août 2017, la commission de passation des marchés publics de l'Assemblée nationale a reçu et ouvert trois (03) offres dont celle de l'entreprise ETAMIF.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire du marché la société MAUBIN Sarl pour un montant de cent quatre-vingt-douze millions cinq cent cinquante-six mille deux cent soixante-dix-sept (192 556 277) francs CFA toutes taxes comprises (TTC).



2

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 2527/MEF/DNCMP/DRMP du 30 août 2017, la personne responsable des marchés publics de l'Assemblée nationale a, par lettre n° 270/2017/AN/SG/PRMP/DFC/DF datée du 05 septembre 2017, informé l'entreprise ETAMIF des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfaite, l'entreprise ETAMIF a, par requête datée du 06 septembre 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres sus-indiqué.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise ETAMIF conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres et soutient à l'appui de son recours :

- que son offre est rejetée au motif qu'elle n'a pas fourni les documents et renseignements exigés par les clauses 11, 17.1 et 31 des instructions aux candidats du dossier d'appel d'offres (DAO), alors que les dispositions générales de ces clauses sont spécifiées dans les sections des données particulières de l'appel d'offres (DPAO) auxquelles elle s'est conformée ;
- qu'en effet, elle satisfait les critères de qualification de l'annexe A des DPAO auxquels renvoient les dispositions générales correspondantes de la clause 17 des instructions aux candidats ;
- qu'il en est de même des dispositions de la clause IC 11.1 des DPAO auxquelles elle s'est conformée en fournissant les pièces listées en qualité d'entreprise communautaire et de celles de la clause 31.2 des instructions aux candidats dont elle a également fourni les pièces ;
- qu'ayant respecté toutes ces exigences, elle ne comprend pas les insuffisances imputées à son offre et s'étonne que la sous-commission d'analyse la rejette sans lui en fournir les réelles explications ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'Autorité contractante soutient :

- que l'entreprise ETAMIF a été éliminée à l'étape de l'examen préliminaire pour ne pas s'être soumise aux dispositions des clauses 11.h, 17.1 et 31 des instructions aux candidats et non à l'étape de l'évaluation de sa qualification, tel qu'elle le prétend dans son recours ;



3

- qu'en effet, l'offre de la requérante ne comporte pas certains documents substantiels des formulaires de l'offre technique requis par la clause 17.1 des instructions aux candidats du DAO à savoir, l'organisation des travaux sur le site, les méthodes de réalisation et le calendrier de mobilisation ;
- qu'en outre, la requérante ne s'est pas conformée aux prescriptions de l'annexe A des DPAO qui oblige chaque candidat à fournir tous les renseignements demandés dans les formulaires de soumission puisqu'elle n'a pas renseigné les formulaires relatifs aux expériences générales de construction et spécifiques de construction ;
- qu'enfin, en violation des dispositions de l'annexe A des DPAO qui obligent les candidats à fournir les curricula vitae (CV) signés par leur personnel d'encadrement à déployer pour l'exécution des travaux sur le chantier pour permettre au maître d'ouvrage d'apprécier leurs qualifications et compétences, la requérante n'a fourni aucun CV dans son offre ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours de l'entreprise ETAMIF et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 066-2017/ARMP/CRD du 15 septembre 2017.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur l'exhaustivité de l'offre de la requérante par rapport aux exigences du dossier d'appel d'offres.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que suivant le rapport d'évaluation des offres, l'offre de l'entreprise ETAMIF a été rejetée pour n'avoir pas comporté tous les documents exigés pour l'appréciation de sa conformité technique, notamment ceux requis aux clauses 11 h, 17.1 et 31 des Instructions aux candidats du dossier d'appel d'offres (DAO) ;

Considérant que la requérante conteste ce motif de rejet de son offre en arguant avoir produit l'ensemble des documents requis par les dispositions générales des clauses susvisées qui sont également spécifiées et précisées dans les DPAO ;

Considérant que suivant la clause IC 17.1 des instructions aux candidats, le candidat devra fournir une proposition technique incluant un programme des travaux et les méthodes d'exécution prévues, la liste du matériel, du personnel, le calendrier d'exécution et tous les autres renseignements demandés à la section IV-Proposition technique ;



4

Que la même clause précise que la proposition technique devra inclure tous les détails nécessaires pour établir que l'offre du Candidat est conforme aux exigences des spécifications et du calendrier des travaux ;

Considérant que l'objet de l'appel d'offres sus-indiqué est relatif à la réalisation des travaux d'aménagement d'un espace vert au nouveau siège du parlement ;

Qu'à la Section IV du DAO, l'autorité contractante a décrit la consistance et les spécifications desdits travaux auxquels doivent se soumettre les soumissionnaires dans le montage de leurs offres ;

Considérant que l'examen de l'offre de la requérante fait ressortir qu'elle a, conformément aux exigences du DAO, produit plusieurs documents constitutifs de ladite offre, notamment, le planning d'exécution des travaux, la liste des matériels et les diplômes du personnel à déployer sur le chantier ; que cependant, celle-ci ne comporte aucune information sur les méthodes d'exécution et les spécifications des travaux à réaliser ;

Considérant qu'il est de règle que l'attribution du marché se fait à un soumissionnaire dont l'offre est évaluée conforme, moins disante et qui satisfait aux critères de qualification ;

Considérant que suivant la clause 29.2 du DAO, une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission substantielles ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que l'offre de l'entreprise ETAMIF ne contient aucun document qui décrit les méthodes d'exécution et les spécifications des travaux à réaliser alors que ces informations sont déterminantes pour l'appréciation de la conformité technique de ladite offre ;

Qu'en ayant omis de décrire les méthodes d'exécution et les spécifications des travaux à réaliser alors que celles-ci sont expressément requises comme des éléments constitutifs et d'appréciation de la conformité de l'offre, la requérante ne s'est donc pas conformée aux exigences techniques du DAO ;

Que dès lors qu'il est établi que la requérante ne s'est conformée aux exigences du DAO, il y a lieu de dire que, conformément à la règle d'évaluation susvisée, c'est à juste titre que la sous-commission d'analyse a rejeté son offre pour n'avoir pas été exhaustive.

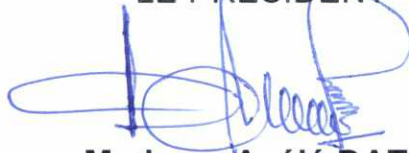
 5

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de l'entreprise ETAMIF non fondé ;
- 2) Dit que l'offre de l'entreprise ETAMIF n'est pas exhaustive ;
- 3) La déboute de tous ses moyens et prétentions ;
- 4) Ordonne en conséquence la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 066-2017/ARMP/CRD du 15 septembre 2017 ;
- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise ETAMIF, à l'Assemblée nationale, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU